



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

**DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS**

## **CIRCULAIRE N° 21 /20/ANAC/DG**

Portant mesures opérationnelles pour assurer la sécurité des opérations et le maintien de validité des certificats et autorisations en matière d'exploitation technique des aéronefs pendant la crise sanitaire COVID-19

### **I. Contexte et Objet**

L'épidémie de la maladie au nouveau coronavirus (nCoV) dans la ville de Wuhan en République Populaire de Chine (RPC) en fin d'année 2019 s'est rapidement propagée en Chine et dans le monde entier. Le 12 février 2020 ce nouveau coronavirus est renommé « Syndrome Respiratoire Aigu Sévère coronavirus 2 (SARS-CoV-2)» tandis que la maladie qui lui est associée est appelée le COVID-19. La maladie à coronavirus COVID-19 est qualifiée le 30 janvier 2020 d'urgence de santé publique de portée internationale, et de pandémie le 11 mars 2020 par l'OMS, conformément au règlement sanitaire international (RSI). Face à cette situation plusieurs Etats ont pris des mesures sanitaires urgentes pour retarder, contrôler, prévenir et arrêter la progression de cette pandémie.

Dans ce contexte de crise, les autorités sanitaires et le gouvernement togolais en tête ont pris des mesures sanitaires urgentes, adéquates et conformes aux recommandations de l'OMS, de l'OACI et aux pratiques internationales en cours dans plusieurs pays du monde. Des réunions de coordination et de crise COVID-19 se sont déroulées, à compter du 28 janvier 2020, entre l'ANAC, les Autorités sanitaires, l'OMS, les exploitants, les fournisseurs de services et les différentes parties prenantes de l'aviation civile togolaise. Les 16 et 20 mars 2020, le gouvernement a communiqué les mesures au plan national pour réduire, prévenir et arrêter la propagation de la pandémie. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Président de la République a décrété l'Etat d'urgence sanitaire pour une période de trois (03) mois.

L'ANAC surveille de près les développements liés à la pandémie COVID-19 et est activement engagée avec les Autorités politiques et sanitaires pour prévenir et contenir la maladie à coronavirus (SARS-CoV-2). En effet, le DG ANAC fait partie d'un comité de très haut niveau présidé par le Président de la République en vue de faire des propositions pour la gestion et la riposte contre le COVID-19.

L'objet de la présente circulaire est de définir certaines mesures de souplesse et de flexibilité exceptionnelles permettant de maintenir la durée de validité des certificats et autorisations en matière d'exploitation technique des aéronefs pendant cette période urgente imprévisible de pandémie COVID-19. Ces mesures portent sur l'extension de la durée de validité des certificats, et autorisations concernés afin de réduire la gravité des perturbations qui se produiraient en raison de l'effet négatif de l'immobilisation des activités sur les différentes durées de validité calendaire (des certificats et autorisations) établies par la réglementation relative à la surveillance de l'exploitation technique des aéronefs.

Elles permettront d'avoir un système de transport aérien résilient, d'éviter des difficultés au moment de la reprise totale des activités et de maintenir un niveau de sécurité acceptable. La mise en œuvre se fera en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Chicago.

### **II. Reference Règlementaire et exigences**

Les exigences et normes de références applicables sont :

- Convention de Chicago (CC), Articles 33, 38, 39 et 40 ;
- Code de l'aviation civile, Articles 13 et 38 (c) ;

- RANT 06 Part OPS 1, OPS 2 et OPS 3 ;
- RANT 14 Part HAND, RANT 18 et RANT 19 ;
- Annexe 6 de l'OACI ;
- Lettre aux Etats OACI, Réf. : AN 11/55-20/50.

### **III. Applicabilité**

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- Exploitants d'aéronefs;
- Organismes de maintenance d'aéronefs (AMO) ;
- Sociétés d'assistances en escale ;
- Pilotes/propriétaires d'aéronefs.

Elles concernent les détenteurs de certificats et autorisations délivrés par l'ANAC, et également les exploitants des aéronefs immatriculés au Togo ou dans un Etat membre de l'OACI et exploités au Togo sous l'accord 83 bis avec transfert de certaines fonctions et responsabilités.

### **IV. Description**

La pandémie de COVID-19 a entraîné l'application des gestes barrières, la distanciation sociale et des restrictions drastiques de déplacements et fermeture des aéroports et frontières entre une majorité d'États, l'immobilisation des flottes d'aéronefs et la réduction des services fournis par les organismes intervenant dans le domaine aéronautique. Cette situation a un impact sur les performances des activités opérationnelles du fait que les ressources (humaines et matérielles) deviennent indisponibles ou inaccessibles (exemple : impossibilité de trouver un organisme pour les contrôles de compétences et contrôles hors ligne OPC/LPC, impossibilité de renouveler les formations périodiques requises etc.) pour maintenir conformément à la réglementation en vigueur, la durée de validité calendaire des certificats et autorisations en matière de l'exploitation technique des aéronefs.

Pour assurer la continuité des activités dans la mesure du possible, garantir les vols essentiels (cargo, humanitaires, médicaux, spéciaux etc.) et répondre de façon proportionnée aux contraintes (opérationnelles et de ressources) extrêmes causées par la pandémie COVID-19, il est nécessaire de proposer des mesures d'extension avec les conditions associées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

Le mécanisme d'extension des certificats et autorisation tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations (Article 39 Convention de Chicago) ou notification de différences (Article 38 Convention de Chicago) par rapport aux SARPs de l'OACI. En cas d'annotation, les autres États membres de l'OACI n'ont pas d'obligation de reconnaître comme valides ces certificats et licences prorogés (Articles 33 et 40 Convention de Chicago). Dans ce cas, pour participer à la navigation aérienne internationale avec de tels certificats et licences, il faut la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels l'aéronef pénètre.

Les extensions des certificats et autorisations, objet de la présente circulaire, ne sont pas répétitives et leurs durées de validité sont indiquées au paragraphe V) 1) ci-dessous. Si à la fin des périodes d'extension, il y a lieu d'augmenter les délais de validité, l'ANAC évaluera la situation et avisera.

### **V. Recommandations et Mesures à prendre**

Considérant la crise sanitaire imprévisible de COVID-19 et vu le contexte tel que présenté aux paragraphes I) et IV) ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

#### **1) Extension de durée de validité et conditions applicables**



**a) Autorisations, formations et contrôles périodiques conformément au RANT 06 Part OPS 1**

**i. Exigences concernées**

RANT 06 Part OPS 1 et RANT 18, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes :

RANT 06 Part OPS-1.N.035; OPS-1.N.036; OPS-1.N.050; OPS-1.O.040; OPS-1.O.052; OPS-1.R.080;

**ii. Extension**

La période de validité des certificats et autorisations des exploitants d'aéronefs, qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

Les formations, contrôles et autorisations concernés sont :

- les contrôles hors ligne de l'exploitant (CHL/OPC) conformément au RANT 06 Part OPS 1.N.035 (b);
- les contrôles en ligne de l'exploitant (CEL) conformément au RANT 06 Part OPS 1.N.035 (c) et OPS 1.N.050;
- les formations et entraînements au sol et en vol de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (f) et (g) ;
- les formations de maintien de compétence CRM (Gestion des ressources de l'équipage) de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (e) et OPS-1.O.052 ;
- les formations et contrôles de maintien de compétences des membres d'équipage de cabine de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.O.040 et son appendice 1 ;
- les formations et contrôles de sécurité sauvetage conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (d) ;
- les formations de maintien de compétences sur les marchandises dangereuses conformément au RANT 06 Part OPS-1.R.080 et RANT 18, appendice 2 ;
- les autorisations d'adaptation en ligne (AEL) de l'exploitant conformément au RANT 06 Part OPS-1.N.036 et son appendice 1 ;
- les autorisations de contrôle en ligne (CEL) conformément au RANT 06 Part OPS-1.N.036 et son appendice 2.

**iii. Mesures et conditions applicables**

Les exploitants d'aéronefs qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- Les membres d'équipage de conduite concernés par les présentes mesures doivent s'assurer que les butées de formations, contrôles et autorisations identifiés sont postérieures au 26 mars 2020 ;
- Les exploitants doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : [ops@anac-togo.tg](mailto:ops@anac-togo.tg) ;
- Concernant les contrôles hors ligne (OPC) et les contrôles en ligne (CEL) :
  - les membres d'équipage de conduite doivent détenir une qualification de classe ou de type valide à la date du 26 mars 2020 ;
  - une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de contrôle afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour exploiter la classe ou le type est maintenu. Il est essentiel de prendre en compte l'évaluation des procédures



anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type. L'évaluation de risque doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'extension/prorogation expirée ;

- ils doivent fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur honneur attestant qu'ils (les membres d'équipage de conduite concernés) ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence pour la classe ou le type.
- Les exploitants doivent s'assurer que les membres d'équipage suivent une formation complémentaire par tout moyen (via Briefing/Dépliant/Bulletin/CBT/Vidéo) dans tous les cas suivants :
  - les formations et entraînements au sol et en vol de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (f) et (g) ;
  - les formations de maintien de compétence CRM (Gestion des ressources de l'équipage) de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (e) et OPS-1.O.052 ;
  - les formations et contrôles de maintien de compétences des membres d'équipage de cabine de l'exploitant conformément au RANT 06 OPS-1.O.040 et son appendice 1 ;
  - les formations et contrôles de sécurité sauvetage conformément au RANT 06 OPS-1.N.035 (d) ;
  - les formations de maintien de compétences sur les marchandises dangereuses conformément au RANT 06 Part OPS-1.R.080 et RANT 18, appendice 2.

Les membres d'équipage de conduite et de cabine doivent fournir une déclaration sur honneur attestant qu'ils ont suivi les formations complémentaires demandées.

- Concernant les autorisations d'adaptation en ligne (AEL) et les autorisations de contrôle en ligne (CEL) conformément au RANT 06 Part OPS-1.N.036 et ses appendices 1 et 2 :
  - les détenteurs doivent avoir une qualification de classe ou de type valide à la date du 26 mars 2020.
- Les exploitants d'aéronefs doivent obtenir l'accord de prorogation de la validité des formations, contrôles et autorisations par l'ANAC ;
- Suite à l'expiration de l'accord de prorogation/extension des délais de validité des formations, contrôles et autorisations, l'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que les membres d'équipage de conduite et de cabine sont conformes à la partie D du Manuel d'exploitation (OMD).

**b) Transport de gel sanitaire désinfectant à base d'alcool (éthanol) dans la cabine passager.**

**i. Exigences concernées**

RANT 06 Part OPS 1 Chapitre R ; RANT 18 ; Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif ; Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

**ii. Extension**

Sans Objet

(Une autorisation est nécessaire pour effectuer ce transport dans les limites réglementaires. En référence au paragraphe V) d) de la Circulaire N°19/20/ANAC/DG

du 09 avril 2020, le transport dans la cabine passager de produits désinfectants à base d'alcool/éthanol est considéré comme transport inapproprié de marchandises dangereuses dans la cabine. L'autorisation sera accordée sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii)).

### **iii. Mesures et conditions applicables**

L'autorisation de transport dans la cabine de marchandises dangereuses de classe 3 (UN 1170 et UN 1987) est accordée à l'exploitant d'aéronef uniquement dans la mesure du nécessaire pour permettre le transport dans la cabine passager de produits désinfectants (gel hydro-alcoolique) à base d'alcool/éthanol.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée aux adresses: [ops@anac-togo.tg](mailto:ops@anac-togo.tg) ; [air@anac-togo.tg](mailto:air@anac-togo.tg) ;
- les marchandises dangereuses doivent être arrimées et sécurisées dans l'aéronef de manière à éviter tout déversement accidentel, dommage ou risque d'incendie ;
- les marchandises dangereuses transportées pour remplacement doivent être emballées et arrimées dans la cabine de l'avion de manière à éviter tout dommage accidentel dû à un déversement ou un risque d'incendie ;
- l'exploitant doit déterminer la quantité maximale de marchandises dangereuses nécessaires pour la durée de chaque vol, y compris les produits de remplacements. La quantité nette de chaque récipient individuel ne doit pas dépasser 0,5 litres, mais aux fins de la présente autorisation la quantité totale ne doit pas dépasser 5 litres ;
- Le transport des marchandises dangereuses doit se faire en accord avec les dispositions pertinentes du RANT 18 (sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses), les Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif, et la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.
- l'exploitant d'aéronef doit obtenir l'autorisation de transport délivrée par l'ANAC.

### **c) Transport de dépouille mortelle en temps de pandémie COVID-19**

#### **i. Exigences concernées**

RANT 06 Part OPS 1 Chapitre R ; RANT 18 ; Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif ; Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

#### **ii. Extension**

Sans Objet

(Une autorisation est nécessaire pour effectuer ce transport dans les limites réglementaires. En référence au paragraphe V) d) de la Circulaire N°19/20/ANAC/DG du 09 avril 2020, l'attention de l'exploitant est attirée sur le transport de dépouille mortelle dans le contexte actuel de crise sanitaire, et sur l'urgence de s'assurer conformément aux documents médicaux que la personne décédée n'est pas morte de COVID-19. Le transport de personne décédée de COVID-19 est considéré comme transport de marchandise dangereuse de classe 6.2 (maladie infectieuse). L'autorisation sera accordée sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii)).

### **iii. Mesures et conditions applicables**

Toute dépouille mortelle dont on sait ou soupçonne sur la base des documents médicaux que la personne est morte de COVID-19 est considérée comme «matières infectieuses». Ladite matière HUM dans ce cas, contient des agents pathogènes (coronavirus SARS-CoV-2) permettant de la classer comme matières infectieuses de classe 6.2 suivant le classement des marchandises dangereuses.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée aux adresses: [ops@anac-togo.tg](mailto:ops@anac-togo.tg) ; [air@anac-togo.tg](mailto:air@anac-togo.tg) ;
- l'exploitant doit détenir une autorisation HUM en cours de validité ;
- l'exploitant doit transporter le HUM en question « matières infectieuses » dans les conditions spécifiques et approuvées par l'autorité compétente. Il devra être affecté d'un numéro UN ;
- l'exploitant doit transporter le HUM suivant les normes de la classe 6.2 de l'ONU conformément aux dispositions du RANT 06 OPS-1.R.010, du RANT 18 (sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses), des Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif, et de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.
- l'exploitant d'aéronef doit obtenir l'autorisation de transport délivrée par l'ANAC.

### **d) Transport de fret en cabine des avions de transport passagers dans le cadre de la lutte contre le COVID-19**

#### **i. Exigences concernées**

RANT 06 Part OPS 1 et RANT 08 Part 21, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part OPS 1.D.105 et Part 21.B.812.

#### **ii. Extension**

Sans objet.

(Une autorisation exceptionnelle doit être délivrée pour effectuer cette opération.)

#### **iii. Mesures et conditions applicables**

Il n'existe pas d'autorisation exceptionnelle automatique pour le transport de fret en cabine des avions certifiés pour le transport des passagers, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Ces autorisations sont délivrées au cas par cas suivant les spécificités de chaque demande adressée à l'ANAC. Elles concernent les exploitants qui disposent déjà des spécifications d'exploitation cargo.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée aux adresses : [ops@anac-togo.tg](mailto:ops@anac-togo.tg); [air@anac-togo.tg](mailto:air@anac-togo.tg) ;
- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une étude de sécurité portant sur l'évaluation de risque de sécurité et permettant de s'assurer que le niveau de sécurité acceptable est maintenu en tout temps au cours du transport du cargo dans la cabine passager ;
- l'exploitant d'aéronefs doit respecter les instructions du W&B Manual ainsi que toutes les procédures et limitations opérationnelles ;

- Il doit également respecter les instructions des constructeurs d'aéronefs pour le transport de cargo dans la cabine passager dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Des lignes directrices sont fournies par les constructeurs et l'exploitant doit les contacter pour les dernières informations à jour (Exemples : Airbus a publié FOT-999-0028-20-00 et Boeing MOM-MOM-20-0239) ;
- L'exploitant d'aéronefs doit obtenir l'autorisation exceptionnelle de l'ANAC et suivra toutes les limitations qui seront imposées.

**e) Activités de surveillance continue et plans d'actions correctives**

**i. Exigences concernées**

Code de l'aviation civile (CAC), RANT 06 Part OPS 1, 2 et 3, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : CAC Articles 8, 11, 14 et 18 avec la Procédure d'audit et de gestion des non-conformités.

**ii. Extension**

Sous réserve des conditions ci-dessous, les audits de surveillance programmés par l'ANAC sont décalés de trois (03) mois et pour tous les écarts (non-conformités) de niveau 2 ouverts, trois (03) mois supplémentaires sont accordés aux délais de solde initialement fixés. Les plans d'actions correctives non soumis pour l'instant, doivent parvenir à l'ANAC au plus tard le 15 mai 2020.

**iii. Mesures et conditions applicables**

L'exploitant ou l'organisme concerné par ces mesures d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- l'exploitant/organisme doit informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- l'organisme fournit un point mensuel sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- des audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection» à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) sont réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre de certains plans d'actions correctives et la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ.

**2) Obligation de porter les documents et obligation des organismes bénéficiaires**

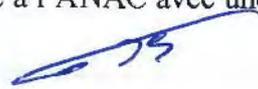
**2.1) Obligation de porter les documents**

Les détenteurs, entités et organismes concernés par la présente circulaire et qui ont l'intention de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe V) 1) ci-dessus doivent s'assurer que, lorsqu'ils sont en service, ils sont munis d'une copie de la présente circulaire ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver que les conditions ci-dessus sont remplies.

**2.2) Obligations des organisations faisant usage des dispositions de la circulaire**

Une organisation, une entité ou un détenteur faisant usage des dispositions de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées. A la demande de l'autorité compétente, elle mettra dûment sans délai à disposition de l'ANAC tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité à l'adresse [ops@anac-togo.tg](mailto:ops@anac-togo.tg), concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'extension ou de prorogation de la présente circulaire, une demande complète de dérogation devra être transmise à l'ANAC avec une étude



de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est demandé de noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension des délais de traitement des écarts de niveau 2, l'extension de la limite de validité de certaines formations et contrôles, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes, entités et détenteurs de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

L'ANAC attire votre attention sur la possibilité d'avoir des documents (certificats, autorisations...) potentiellement faux en circulation pendant cette période de crise. En cas de doute, elle vous invite à la contacter à l'adresse [dcsv@anac-togo.tg](mailto:dcsv@anac-togo.tg).

### 3) Documents étrangers et documents délivrés sous l'accord 83 bis

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'Aviation Civile d'un Etat membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'Etat de délivrance en face de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension/prorogation accordée par l'ANAC dans cette situation de COVID-19.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des Etats membres ayant émis ces documents.

Concernant les autres certificats (AOC) et autorisations, qui ne sont pas pris en compte dans l'esprit des articles 33, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnés ci-dessus pour les certificats et licences s'appliquent.

## VI. Contacts

Pour plus d'informations, contacter la Direction Contrôle et Sécurité des Vols (DCSV). Email : [dcsv@anac-togo.tg](mailto:dcsv@anac-togo.tg); Téléphone : +228 93 03 34 34 ou +228 90 04 38 39.

## VII. Date d'entrée en vigueur et d'application

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle reste applicable jusqu'au 31 août 2020. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.

Fait à Lomé le 14 AVR 2020



Le Directeur Général,

LATTA Dokisime Gnama

### Destinataires :

- Compagnies aériennes (ASKY Airlines, COMFORT JET Services)
- Organismes de maintenance (AeroService, NQE, ET-MRO)
- Organismes d'Assistance en Escale (ST Handling, AéroTransport, POOL Petrolier, CORLAY, SERVAIR)
- Organismes de formation (AVIA TRAINING, CELICA ASECNA, Aéroclub)
- ANSP (ASECNA – AIP - Contrôleurs Aériens)
- Compagnies Aériennes étrangères, pour information (Air Cote d'Ivoire, Air France, Brussel Airlines, Ethiopian Airlines, DHL, Air Burkina, Overland Airways, CEIBA international, RAM)
- CAA (Ethiopie, San Marin)